



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE LA MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

Filière : Magistrature

Promotion 2007-2009

THEME

***CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE
DES PROCEDURES CORRECTIONNELLES AU TPIPC DE
COTONOU***

Réalisé et soutenu par :

Romain KOFFI

Sous la direction de :

Maître de stage :

Georges Constant AMOUSSOU

- Magistrat
- Procureur Général près la
cour d'appel de Cotonou

Directeur de mémoire :

Gérard Onésime MADODE

- Magistrat
- Conseiller à la cour d'appel de
Cotonou

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : *Dieudonnée Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU*

VICE-PRESIDENT : *Dénis YEHOUENOU*

MEMBRE : *Gérard da SILVA*

**L'ECOLE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS LES MEMOIRES.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A
LEUR AUTEUR**

DEDICACES

- A toi ma mère pour ton soutien ;
- A vous Richardo et Blanche pour que vous fassiez mieux que moi à l'avenir ;
- A toi Caroline pour ta compréhension ;
- A toi mon oncle Célestin pour tes précieux conseils ;

Je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

- A mon directeur de mémoire, Monsieur Gérard Onésime MADODE qui a accepté de diriger ce mémoire et m'a été d'un précieux soutien ;
- A mon maître de stage, Georges Constant AMOUSSOU pour l'encadrement dont j'ai bénéficié de sa part durant mon stage et lors de la réalisation de ce mémoire ;
- A tout le personnel enseignant de l'ENAM, les Magistrats qui ont concouru jusque-là à ma formation par leur enseignement de qualité et leurs riches expériences professionnelles ;
- A Messieurs Christian ATAYI, Jacques HOUNSOU, Michel Romaric AZALOU et Christian ADJAKAS tous magistrats en service au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
- A tout le personnel du greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou notamment Messieurs Razack BELLO, Gabriel AMOUSSOUVI et Pascal AGBOTON pour leur précieuse aide ;
- A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.: alinéa

Art.: article

OPJ : officiers de police judiciaire

P : page

PG : problème général

PS : problème spécifique

TPIPC : tribunal de première instance de première classe

TSE : tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Tableau N°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableaux N°3 : Tableau de bord de l'étude

Tableau N°4 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

Tableau N°5 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°2

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude

Tableau N°7 : Récapitulatif de l'évolution de la proportion de décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription sur cinq années (de 2004 à 2008) au TPIPC de Cotonou

GLOSSAIRE

Action publique : action portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction.

Avertissement : convocation sans forme au besoin verbale adressée par le ministère public.

Dysfonctionnement de l'administration judiciaire : situation indépendante des parties à un procès qui empêche une juridiction d'examiner une affaire qui lui est soumise.

Prescription de l'action publique : principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait irrecevable, toute poursuite.

Reclassement de l'auteur de l'infraction : mécanisme par lequel on obtient d'un délinquant qu'il abandonne désormais toute activité délictuelle.

Remise de cause : décision d'administration judiciaire par laquelle une affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Jurisprudence : position adoptée par les juges à travers des décisions de justice sur une question de droit.

RESUME

La répression efficace des infractions contribue à réduire le phénomène criminel dans une société.

Dans un Etat de droit, cette répression est assurée par les cours et tribunaux.

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le déroulement des procédures correctionnelles a retenu notre attention.

En effet, de nombreux dysfonctionnements entravent le déroulement normal desdites procédures. Nos observations nous ont permis de regrouper ces dysfonctionnements par centres d'intérêts qui ont donné lieu à trois (03) problématiques possibles. De ces problématiques, nous avons retenu celle liée à l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la proportion de plus en plus importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription que rend cette juridiction.

Ce problème général se traduit d'une part par le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription (problème spécifique n°1) et d'autre part par le défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs que sont :

Objectif général : faire des propositions pour réduire le nombre de décisions de prescription que rend le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour que les procédures correctionnelles connaissent un aboutissement normal.

Objectifs spécifiques :

N°1 : faire des propositions pour diminuer le nombre de procédures correctionnelles et créer les conditions pour un meilleur suivi de celles initiées.

N°2 : proposer l'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

A la suite de la fixation des objectifs, nous avons émis des hypothèses de travail qui se sont présentées suivant chaque problème spécifique comme suit :

Hypothèse n°1 : le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription est lié à la surcharge de travail.

Hypothèse n°2 : le défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence en la matière par des acteurs des procédures correctionnelles.

Après la vérification des hypothèses, les éléments de diagnostic suivants ont été retenus :

Élément de diagnostic n°1 : le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription se justifie par le manque de préparation des audiences, le fait que les procédures initiées se révèlent inopportunes, la surcharge de travail et le retour tardif des citations.

Élément de diagnostic n°2 : le défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence en la matière par des acteurs des procédures correctionnelles.

Nous avons proposé des solutions à chaque problème spécifique comme suit:

- **Par rapport au PS1 :**

- installation effective des tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi et d'Allada ;
- institution de la médiation pénale ;

- **Par rapport au PS2 :**

- publication des décisions de nos juridictions à travers des revues et la création et entretien d'un site Internet pour chaque juridiction ;
- réglementation de la suspension de la prescription par le législateur ;
- spécialisation des magistrats.

Enfin, nous avons envisagé les conditions de mise en œuvre de ces propositions qui pour l'essentiel, tiennent à des réformes législatives et à un accroissement des moyens mis à la disposition de nos juridictions.

SOMMAIRE

Dédicaces
Remerciements
Liste des sigles et abréviations
Liste des tableaux
Glossaire de l'étude
Résumé
Sommaire
Introduction

Chapitre premier : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de première classe et à la cour d'appel de Cotonou

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur le déroulement des procédures correctionnelles au TPIPC de Cotonou

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie

Section 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour l'efficacité des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Conclusion
BIBLIOGRAPHIE
ANNEXES
TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

L'équilibre des rapports sociaux et la paix publique reposent non seulement sur la prévention des infractions mais surtout sur leur répression efficace par la société.

En effet, le caractère impulsif de la nature humaine pousse celui qui a reçu une offense à se venger en rendant le mal par le mal à son agresseur. Cet état de chose, générateur de conflits nuisibles à la vie en communauté, fonde le besoin d'une répression organisée des infractions.

La nécessité d'assurer une répression effective des infractions est une préoccupation aussi vieille que le monde. Aussi, dès les premiers versets de la bible, est-il question de meurtre et du signe mystérieux que Jahvé inscrivit sur le front du premier criminel pour le soustraire à la vindicte et le réserver à la justice (Genèse, 4, 13 à 15).

Cette même préoccupation a conduit à une classification des infractions en fonction de leur gravité. Nous avons ainsi, les crimes qui sont les plus graves, les délits qui le sont moins et les contraventions qui relèvent souvent de comportements imprudents.

Quelle que soit l'infraction, la sanction ne peut être prononcée que lorsque les faits sont portés à la connaissance d'un juge et que celui-ci a pu effectivement les examiner conformément aux règles de procédures édictées par la loi.

Mais il existe des obstacles définitifs à toute poursuite pénale qui empêchent l'appréciation des faits incriminés par un juge ; il s'agit du décès du délinquant, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, de la

prescription, de la *transaction* et du *retrait de la plainte*¹. Ces obstacles ont donc pour effet d'éteindre l'action publique.

Au cours de notre stage au TPIPC de Cotonou, nous avons constaté qu'à chaque audience, plusieurs cas d'extinction de l'action publique pour cause de prescription sont enregistrés devant les chambres correctionnelles de citation directe².

La prescription de l'action publique rend irrecevable la poursuite et consacre la perte du droit d'agir contre un délinquant en raison de l'écoulement d'un délai pendant lequel le ministère public ou la victime est resté inactif.

La consultation des registres du greffe sur une période de cinq (05) ans soit de janvier 2004 à décembre 2008 nous a permis de relever qu'au titre des décisions rendues au fond par les chambres correctionnelles de citation directe, respectivement 12,79%, 33,28%, 35,74%, 60,34%, et 68,18% sont des décisions constatant l'extinction de l'action publique pour cause de prescription³.

Une telle évolution traduit une inefficacité de plus en plus marquée des procédures correctionnelles et est préoccupante d'autant plus qu'un procès vise la sanction du délinquant et nécessite l'engagement d'importantes ressources financières, matérielles et humaines.

¹ L'extinction de l'action publique se produit en cas de transaction avec certaines administrations limitativement énumérées par la loi. Le retrait de la plainte éteint l'action publique toutes les fois que le maintien de la plainte est une condition obligatoire à la poursuite.

² Les chambres de citation directe du TPIPC connaissent des procédures correctionnelles à l'exception de la procédure de flagrant délit et la procédure contre les mineurs.

³ Source : répertoire des décisions des 1^{ère} et 2^{ème} chambres correctionnelles de citation directe du TPIPC Cotonou. La troisième n'a été créée qu'en 2006.

Cette situation n'arrange ni le prévenu soucieux de prouver son innocence, ni la partie poursuivante, préoccupée par la réparation du trouble causé à l'ordre social.

Une série d'interrogations viennent alors à l'esprit :

- pourquoi une si grande proportion de décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription ?
- pourquoi des actes interruptifs de la prescription ne sont pas accomplis pour empêcher la réalisation de la prescription ?
- les cas de suspension de la prescription sont-ils pris en compte ?
- les poursuites sont-elles réellement opportunes dans tous les cas où elles sont engagées ?
- pourquoi l'instruction des dossiers dure au-delà du délai de la prescription ?
- existe-t-il une typologie des infractions qui aboutissent à une décision de prescription ?
- comment éviter la pérennisation d'une telle situation ?

C'est face à ces interrogations que nous avons choisi de réfléchir sur la problématique de l'efficacité des procédures correctionnelles à travers le thème : « Contribution à l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au TPIPC de Cotonou ».

Notre développement s'articulera autour de deux axes :

- l'étude du cadre institutionnel du stage au ciblage de la problématique de l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles (CHAPITRE I) ;

- le cadre théorique de l'étude aux recommandations pour l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au TPIPC de Cotonou (CHAPITRE II).

CHAPITRE PREMIER

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA
PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION
DE LA PRATIQUE DES PROCEDURES
CORRECTIONNELLES AU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE COTONOU**

L'intérêt de la réalisation du mémoire professionnel est de contribuer à améliorer le déroulement des activités de la structure d'accueil du stage. Un tel travail nécessite une démarche scientifique qui passe par la présentation de la structure d'accueil du stage, des différents constats significatifs relatifs au domaine de réflexion pour en dégager une problématique.

C'est dans cette logique que nous présenterons le tribunal de première instance de première classe et la cour d'appel de Cotonou et nos observations de stage (section 1) avant de cibler la problématique de notre étude (section 2).

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de première classe et à la cour d'appel de Cotonou

Notre stage s'est déroulé en deux étapes, du 18 février 2008 au 31 juillet 2008 au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et du 04 août 2008 au 16 janvier 2009 à la cour d'appel de Cotonou.

Après la présentation de ces deux juridictions, nous exposerons les observations faites au cours du stage.

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Les différentes structures du tribunal de première instance de première classe de Cotonou retiendront notre attention dans un premier temps puis, nous aborderons celles de la cour d'appel de Cotonou dans un second temps.

A – Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Créé par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a pour ressort territorial⁴, les communes de Cotonou, d'Abomey-Calavi, de Toffo, de Tori-Bossito, de Zê et d'Allada.

Ce tribunal est composé d'un président, de six (06) juges d'instruction et dix-neuf (19) juges, d'un procureur de la République et de six (06) substituts qui sont des magistrats du parquet, d'un greffier en chef et des greffiers.

A travers cette organisation, on constate l'existence d'une structure au niveau du siège dirigée par le président du tribunal (1) et une autre dénommée parquet près le TPIPC de Cotonou dont le chef est le procureur de la République (2).

1- Le tribunal de première instance de première classe au niveau du siège

Le TPIPC de Cotonou au niveau du siège est dirigé par un président.

⁴ Le ressort territorial du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est en principe limité à la commune de Cotonou ; c'est en attendant l'installation des tribunaux de deuxième classe d'Abomey-Calavi et d'Allada que ce tribunal couvre les communes d'Abomey-Calavi, de Toffo, de Tori-Bossito, de Zê et d'Allada (Dispositions transitoires de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin).

Suivant l'ordonnance n°270/2008 du président du tribunal du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience, le TPIPC de Cotonou dispose de trente neuf (39) chambres (pénales, civiles, commerciales et sociales). Il y a également une audience des criées, un juge des tutelles et des cabinets d'instruction.

En matière civile, il y a les chambres de droit civil traditionnel et celles de droit civil moderne et commercial.

En matière de droit civil traditionnel, il y a une (01) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens.

La saisine du tribunal en matière traditionnelle se fait par voie de requête adressée au président du tribunal qui la transmet à un juge en charge d'une de ces chambres.

L'une des particularités en matière traditionnelle est la présence dans la composition du tribunal, d'assesseurs représentant la coutume de chacune des parties.

La chambre d'homologation en ce qui la concerne connaît des demandes d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille le 24 août 2004 mais dont l'administration n'est pas encore organisée. Cette chambre vérifie la régularité des procès-verbaux du conseil de famille avant de rendre ses jugements d'homologation.

En matière de droit civil moderne et commercial, le TPIPC de Cotonou, compte six (06) chambres civiles modernes, trois (03) chambres civiles état des personnes, deux (02) chambres état civil, quatre (04)

chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales et une (01) chambre des référés commerciaux.

Les chambres civiles modernes, commerciales et de référés, sont saisies par acte d'huissier. Les procédures devant les chambres civiles état des personnes et état civil sont introduites par voie de requête.

En matière sociale, le TPIPC de Cotonou a trois (03) chambres sociales qui s'occupent du règlement des différends individuels de travail. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'inspection du travail.

En matière pénale, le TPIPC de Cotonou comprend dix (10) chambres correctionnelles dont trois (03) chambres de citation directe, six (06) chambres de flagrant délit et une chambre des mineurs.

La chambre des flagrants délits est saisie par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du procureur de la République.

La procédure de flagrant délit⁵ est engagée lorsqu'on se trouve dans l'un des cas de flagrant délit prévu par l'article 40 du code de procédure pénale.

Les procédures correctionnelles contre les mineurs font obligatoirement l'objet d'une instruction préparatoire menée par un juge spécialisé (le juge des enfants). Après l'instruction, une ordonnance de clôture saisit la chambre des mineurs. Cette chambre est composée du juge pour enfants et d'assesseurs choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

⁵ La procédure de flagrant délit est une procédure correctionnelle particulière qui permet un jugement très rapide de la personne soupçonnée. Selon les articles 354 et 355 du code de procédure pénale, celle-ci doit être traduite à l'audience sur le champ ou au plus tard le lendemain ; le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

La chambre correctionnelle de citation directe en ce qui la concerne, suivant l'article 348 du code de procédure pénale, est saisie par citation à la requête du procureur de la République, de la victime, de certaines administrations ou par un avertissement suivi de comparution de la personne soupçonnée. Elle peut également l'être par ordonnance ou arrêt de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction (ordonnance) ou de la chambre d'accusation (arrêt).

Elle connaît de toutes les procédures correctionnelles qui ne sont pas poursuivies par la voie de flagrance ou par la procédure spéciale pour les mineurs. Il s'agit des procédures qui ont fait l'objet d'une instruction préparatoire clôturée par une ordonnance ou un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel, des procédures pour lesquelles l'instruction préparatoire est interdite ou qui ne présentent pas un cas de flagrance mais l'instruction préparatoire n'a pas été jugée nécessaire...etc.

La partie poursuivante cite la personne soupçonnée devant l'une des trois chambres correctionnelles de citation directe. Lorsque l'initiative de la procédure provient de la victime, elle dénonce cette citation au parquet ; le parquet enrôle cette affaire pour l'audience mentionnée sur la dénonciation de citation.

Ces chambres tiennent leurs audiences par quinzaine à l'exception de la première dont les audiences sont hebdomadaires.

Une fois saisi, le juge procède à une instruction du dossier et pose dans les limites de la loi, tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Le ministère public qui fait partie de la composition du tribunal, veille à ce que les actes sus évoqués soient effectivement posés. A la fin de l'instruction, la partie civile formule ses demandes⁶, le ministère

⁶ Les demandes de la partie civile ne sont pas nécessaires à l'aboutissement de la procédure. Elle peut ne pas formuler de demande ou même ne pas se présenter à l'audience. L'essentiel est qu'elle soit citée pour

public prend ses réquisitions, le prévenu présente ses moyens de défense et le juge rend sa décision ou met le dossier en délibéré pour une audience ultérieure où il prononcera sa décision.

A côté des différentes chambres du tribunal, nous avons six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet pour enfants.

Le juge d'instruction est saisi par réquisitoire du procureur de la République ou plainte avec constitution de partie civile de la victime. Cinq (05) juges informent sur les crimes et délits reprochés aux majeurs. Le sixième instruit sur les infractions commises par les mineurs de dix-huit (18) ans.

Il importe de préciser que les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal.

Le greffe du TPIPC de Cotonou est dirigé par un greffier en chef.

2- Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le parquet représente la société auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Il requiert l'application de la loi et fait exécuter les décisions de justice lorsqu'elles concernent l'ordre public. Il s'occupe également des intérêts des incapables.

Le procureur de la République dirige la police judiciaire, exerce directement ou à travers ses substituts, l'action publique.

l'audience lorsqu'elle est identifiée et que la preuve de cette citation figure au dossier. (Art. 351 al1 et 395 al1 du code de procédure pénale).

Le parquet près le TPIPC de Cotonou est animé par un (01) procureur de la République et six (06) substitués ; mais actuellement, ce nombre est réduit à cinq (05) le poste de 2^{ème} substitut n'étant pas encore pourvu. Le parquet dispose d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un service de l'exécution des peines.

Le parquet de Cotonou reçoit les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, les plaintes et les dénonciations. Ces divers documents sont adressés au procureur de la République qui apprécie lui-même les suites à donner ou les affecte aux substitués.

C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces documents, que le magistrat du parquet met en oeuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la poursuite.

Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite lorsque les faits rapportés ont une qualification pénale ou du classement sans suite lorsque la poursuite n'est pas opportune ou s'il n'existe pas suffisamment de charges.

En matière civile et commerciale, il reçoit communication de toutes les procédures engageant l'Etat. Il intervient également dans les cas où une loi le prévoit.

A la suite du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, notre stage s'est poursuivi à la cour d'appel de Cotonou.

B – La cour d'appel de Cotonou

A la cour d'appel de Cotonou, nous avons le premier président, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général, les substitués généraux, le greffier en chef et les greffiers.

Notre description ici, portera sur les différentes chambres de la cour d'appel (1) et le parquet général près la cour d'appel (2).

1- Les différentes chambres de la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est la juridiction du second degré de l'ordre judiciaire.

Elle est animée par huit (08) conseillers sous la présidence du premier président. Chaque conseiller préside, ou fait partie de la composition de plusieurs chambres. Cette cour connaît⁷ d'une part, des recours formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah et d'autre part, des recours formés contre les ordonnances des juges d'instruction du même ressort, à travers la chambre d'accusation.

Conformément à l'ordonnance n°006/2008 du 18 avril 2008, la cour d'appel de Cotonou compte une chambre de droit moderne, une chambre d'accusation, une chambre sociale, une chambre correctionnelle et une chambre de droit civil traditionnel.

La chambre de droit moderne connaît des appels interjetés en matière civile moderne, commerciale et de référé.

La chambre d'accusation est une section spéciale de la cour d'appel au regard de ses attributions. Elle est composée de trois (03) magistrats du siège dont un (01) président et deux (02) conseillers et d'un (01) greffier de la cour d'appel.

⁷ La Cour d'appel connaît également de certains recours spécifiques aménagés au profit des membres de certaines organisations professionnelles. C'est le cas par exemple des clercs d'huissiers de justice (Article 11 de la loi 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice).

Elle connaît des recours contre les ordonnances des juges d'instruction, instruit au second degré les affaires criminelles et contrôle les activités des officiers de police judiciaire.

La chambre correctionnelle quant à elle, connaît en appel, des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance et frappés d'appel.

La chambre de droit traditionnel de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit civil traditionnel et frappés d'appel. Elle est assistée d'assesseurs représentant la coutume de chacune des parties.

La chambre sociale en ce qui la concerne, connaît des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels de travail. Elle connaît également des différents collectifs de travail.

En application de l'article 63 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, à la cour d'appel de Cotonou, les juges siègent en formation collégiale de trois juges.

Au niveau de chaque chambre de la cour d'appel, se trouve un greffier.

Le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef.

Tout comme en première instance, il existe un parquet près la cour d'appel de Cotonou.

2– Le parquet près la cour d'appel de Cotonou

C'est le représentant du ministère public près la cour d'appel. Il ne juge pas mais prend des réquisitions pour l'application de la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les trois (03) parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire ainsi que celles des auxiliaires de justice.

Il est composé de deux (02) substituts généraux et est dirigé par un procureur général. Le parquet général a un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier du procureur général.

Celui-ci exerce directement ses prérogatives et peut les déléguer aux substituts généraux. Il met en état les affaires correctionnelles et procède à leur enrôlement. Il prépare avec le président de la cour d'appel les sessions de la cour d'assises.

Paragraphe 2 : Etat des lieux sur le déroulement des procédures correctionnelles au TPIPC de Cotonou

Le déroulement des procédures correctionnelles fait intervenir plusieurs acteurs à diverses étapes. Il s'agit notamment de la police

judiciaire, des huissiers de justice, du greffe, du parquet, du juge d'instruction et du juge de jugement.

Nous ferons l'état des lieux au niveau de chacun de ces acteurs en termes d'atouts et de faiblesses.

A- Etat des lieux sur l'activité de la police judiciaire

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Elle est animée par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les autres fonctionnaires auxquels la loi a attribué des fonctions de police judiciaire.

Conformément à l'article 19 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance.

Mais nous avons remarqué que les officiers de police judiciaire ne respectent pas toujours cette prescription légale de sorte que le parquet n'est pas dans certains cas, au courant des faits avant que ne lui parviennent les procès-verbaux (faiblesse).

Egalement, ces procès-verbaux ne comportent pas toujours une indication précise des adresses des personnes concernées par la procédure ce qui rend difficile leur recherche en cas de besoin (faiblesse).

Par ailleurs, nous avons remarqué une tendance des officiers de police judiciaire à se saisir des affaires civiles et à leur donner une connotation pénale (faiblesse).

En outre, les officiers de police judiciaire ne procèdent pas toujours à la notification des cédules de citation qui leur sont transmises (faiblesse).

B- Etat des lieux sur le rôle des huissiers de justice

En matière correctionnelle, les huissiers de justice sont sollicités pour procéder à des citations à la requête de la partie poursuivante. Ils procèdent également à diverses constatations et significations à la requête des parties.

Notre passage au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis de remarquer que les huissiers de justice retournent les citations au parquet avec un retard important (faiblesse).

C- Etat des lieux sur les activités du greffe

Les greffiers interviennent dans les affaires correctionnelles pour la prise de notes aux audiences et le retour au parquet des dossiers non vidés après chaque audience. Ils ont également à charge la mise en forme des décisions rendues et la délivrance des copies.

Le greffe connaît une affluence très importante de justiciables à la recherche de divers actes ou d'informations. Ceux-ci font plusieurs déplacements inutiles pour l'obtention de divers actes (faiblesse).

Par ailleurs, de grandes difficultés entravent l'obtention des copies des décisions rendues (faiblesses).

D- Etat des lieux sur le rôle du parquet

Le parquet procède systématiquement à la citation par voie administrative des parties toutes les fois qu'il décide d'orienter en citation directe les procès-verbaux d'arrestation (atout).

On peut également y noter que le souci de bien faire le travail anime les animateurs du parquet (atout).

Toutefois, l'orientation des procès-verbaux envoyés en renseignements judiciaires ne se fait pas à temps. Cette orientation n'intervient parfois que plusieurs mois plus tard après la transmission des procès-verbaux au parquet (faiblesse).

Les dénonciations de citation sont enrôlées avec un grand retard (faiblesse).

Les citations retournées par les huissiers de justice ne sont pas toujours classées aux dossiers concernés (faiblesse).

Egalement, des actes interruptifs de la prescription ne sont pas régulièrement accomplis (faiblesse).

E- Etat des lieux sur le rôle du juge d'instruction

Lorsque le délit porté à la connaissance du procureur de la République présente une complexité, celui-ci peut ouvrir une information judiciaire. L'objectif est d'obtenir du magistrat instructeur, des investigations approfondies sur les faits pour rendre aisée, l'étape de jugement.

Dans la pratique, l'instruction préparatoire des affaires correctionnelles dure si longtemps qu'elles perdent souvent tout intérêt avant l'ordonnance de renvoi (faiblesse).

Par ailleurs, l'instruction préparatoire n'apporte pas souvent d'éléments déterminants au juge correctionnel d'où le manque d'efficacité de l'instruction préparatoire (faiblesse).

F- Etat des lieux au niveau de la juridiction de jugement

Une nouvelle chambre a été créée en 2006 pour désengorger les rôles des audiences correctionnelles (atout).

De nombreuses remises de cause sont opérées pour retour de citation, ce qui conduit à un délai anormalement long dans l'instruction des dossiers (faiblesse).

Les juges, dans la computation des délais de la prescription incluent les périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire (faiblesse).

G- Inventaire de l'état des lieux

- Inventaire des atouts

1- Volonté de désengorger les rôles d'audience à travers la création d'une nouvelle chambre en 2006 ;

2- Citation par voie administrative des parties par le parquet dans les cas de procès-verbaux d'arrestation orientés en citation directe ;

3- Volonté de bien faire le travail qui anime les animateurs de la procédure correctionnelle ;

- Inventaire des faiblesses

1- Défaut de notification des cédules de citation par les OPJ ;

2- Indication imprécise des adresses des parties dans les procès-verbaux ;

3- Dénaturation des affaires civiles en affaires pénales par les OPJ ;

4- Défaut de compte rendu au procureur de la République de la part des OPJ ;

- 5- Retour tardif des citations délaissées par les huissiers de justice ;
- 6- Retard dans l'enrôlement des dénonciations de citation directe ;
- 7- Retard dans l'orientation des procès-verbaux transmis en renseignements judiciaires ;
- 8- Défaut de classement aux dossiers concernés des citations retournées ;
- 9- Durée anormalement longue de l'instruction des affaires correctionnelles ;
- 10- Manque d'efficacité de l'instruction préparatoire ;
- 11- Défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire ;
- 12- Défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription;
- 13- Nombreux déplacements inutiles effectués par les justiciables à la recherche de divers actes au niveau du greffe ;
- 14- Difficultés pour obtenir les copies des décisions rendues.

Section 2 : ciblage de la problématique de l'étude

Les insuffisances relevées donnent lieu à plusieurs problématiques. Nous en retiendrons une après quoi, nous définirons la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage seront exposées. Pour ce faire,

nous regrouperons les problèmes identifiés par centres d'intérêts. Nous justifierons ensuite la problématique retenue.

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles

Il est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts⁸

⁸ Source : Résultat de l'état des lieux.

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	problématiques
1-	Activité des officiers de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Indication imprécise des adresses des parties dans les procès-verbaux ; - Relâchement dans les comptes rendus ; - Défaut de notification des cédules de citation ; - Dénaturation des affaires civiles en affaires pénales ; 	Manque d'efficacité de l'activité de la police judiciaire	Contribution à l'amélioration des activités de la police judiciaire
2-	Gestion du temps	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés d'obtention des copies des décisions de justice ; - Nombreux déplacements inutiles effectués par les justiciables à la recherche de divers actes au niveau du greffe ; - Délai anormalement long de l'instruction des dossiers ; 	Gestion non optimale du temps	Contribution à l'amélioration de la gestion du temps au tribunal de première instance de première classe de Cotonou
3-	Déroulement des procédures initiées	<ul style="list-style-type: none"> - Retour tardif des citations délaissées par les huissiers ; - Retard dans l'enrôlement des dénonciations de citation directe ; - Défaut de classement aux dossiers concernés des citations retournées ; - Retard dans l'orientation des procès-verbaux transmis en renseignements judiciaires ; - Manque d'efficacité de l'instruction préparatoire ; - Défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ; - Délai anormalement long de l'instruction des dossiers ; - Défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire ; 	Proportion très importante de décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription	Contribution à l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

,

Les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, nous allons à présent choisir la problématique de notre étude et justifier notre sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le regroupement par centres d'intérêts des problèmes identifiés au cours de la réalisation de l'état des lieux nous a permis de dégager trois problématiques possibles correspondant à des dysfonctionnements qui touchent les procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Pour aboutir à une optimisation de ces procédures, il faudra résoudre ces trois différentes problématiques.

La méthodologie de réalisation du mémoire professionnel nous impose de réfléchir sur une problématique précise donc d'opérer un choix entre les différentes problématiques possibles relatives au domaine de réflexion. Pour satisfaire à cette exigence, nous avons choisi de réfléchir sur la problématique dont la résolution aurait le plus d'impact possible sur les procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

En effet, le premier souci de tout justiciable est de voir sa cause examinée par le juge afin de savoir si elle est bien ou mal fondée. Ce souci sans doute légitime est érigé en droit par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7. 1 qui accorde à toute personne, le droit de voir sa cause examinée par un juge. Or, la prescription de l'action publique empêche l'examen des faits soumis au juge. Tout se passe comme si les faits reprochés au prévenu n'ont jamais

donné lieu à une poursuite. Une telle décision n'arrange ni le prévenu soucieux de l'établissement judiciaire de son innocence ni la partie poursuivante qui a choisi de poursuivre les faits incriminés. En décidant de poursuivre une infraction, la partie poursuivante attend une sanction contre l'auteur de l'infraction. Par l'extinction de l'action publique, cet objectif poursuivi ne sera jamais atteint et le prévenu ne pourra jamais clamer son innocence même s'il l'est effectivement.

Par ailleurs, tout procès a un coût et en cas d'extinction de l'action publique, les frais sont mis à la charge de la partie poursuivante. Celle-ci n'obtiendra pas réparation et sera également contrainte de supporter le coût d'une procédure judiciaire.

Il eût peut-être mieux valu pour elle ne pas rechercher la sanction de ces infractions.

S'il est admissible que la victime d'une infraction après la mise en mouvement de la procédure, choisisse de laisser la prescription s'accomplir, tel ne doit pas être le cas des infractions que le parquet a décidé de poursuivre au nom de la société. En effet, si le parquet exerce l'action publique, il n'en a pas la libre disposition, le droit d'abandonner les procédures engagées.

La problématique qui nous semble correspondre le mieux à ces préoccupations est celle qui vise à améliorer la pratique des procédures correctionnelles à travers la réduction des cas d'extinction de l'action publique pour cause de prescription au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Il s'agit en effet, de faire en sorte que les faits soumis au juge correctionnel dans les forme et délai de la loi puissent être effectivement examinés.

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est la proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription et que les problèmes spécifiques sont :

- 1- retour tardif des citations délaissées par les huissiers de justice ;
- 2- retard dans l'enrôlement des dénonciations de citation directe ;
- 3- retard dans l'orientation des procès-verbaux transmis en renseignements judiciaires ;
- 4- défaut de classement aux dossiers concernés des citations retournées ;
- 5- manque d'efficacité de l'instruction préparatoire ;
- 6- défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ;
- 7- délai anormalement long de l'instruction des dossiers ;
- 8- défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

C'est au regard de tout ce qui précède que nous retenons de réfléchir sur le sujet : **"Contribution à l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou"**.

Après le choix de la problématique, la formulation du sujet et sa justification, nous allons procéder à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

La spécification de la problématique nous permettra d'analyser la pertinence de chaque faiblesse pour en dégager les problèmes spécifiques à résoudre. Nous définirons ensuite, l'approche nécessaire à la réflexion sur chacun de ces problèmes retenus.

A- Spécification de la problématique choisie

La réduction des cas d'extinction de l'action publique pour cause de prescription ne peut être effective que si chaque acteur joue avec efficacité sa partition.

La réalisation de cet objectif suppose des solutions aux faiblesses suivantes :

- 1- retour tardif des citations délaissées par les huissiers de justice ;
- 2- retard dans l'enrôlement des dénonciations de citation directe ;
- 3- retard dans l'orientation des procès-verbaux transmis en renseignements judiciaires ;
- 4- défaut de classement aux dossiers concernés des citations retournées ;
- 5- manque d'efficacité de l'instruction préparatoire ;
- 6- défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ;
- 7- délai anormalement long de l'instruction des dossiers ;
- 8- défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Le retour tardif des citations a certainement un impact négatif sur le déroulement de la procédure car de multiples remises de cause sont opérées pour retour de citation. Mais une fois que la citation est retournée avant l'accomplissement de la prescription (ce qui est généralement le

cas), la procédure doit suivre son cours et connaître un aboutissement normal. Les huissiers de justice qui accusent un retard important pourraient être relancés. Le problème spécifique 1 peut donc être négligé.

De même, le manque d'efficacité de l'instruction préparatoire n'est pas non plus une cause déterminante. En effet, une fois que le juge d'instruction clôture son information par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le tribunal saisi doit accomplir les actes nécessaires à l'aboutissement normal de la procédure ; ce problème spécifique n'a donc pas un impact majeur sur la problématique de notre étude. Il en est de même du problème spécifique lié au retard dans l'orientation des procès-verbaux envoyés en renseignements judiciaires. De fait, si la prescription est acquise avant l'orientation, le parquet devra choisir de ne pas poursuivre les faits. Dans le cas contraire, ce retard ne peut expliquer une prescription ultérieure. Des actes interruptifs de la prescription⁹ devront alors être accomplis par les magistrats en charge de la procédure.

Le problème spécifique lié au délai anormalement long de l'instruction peut être contourné par l'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription.

Egalement, le fait que les citations retournées ne sont pas toujours classées aux dossiers concernés et le retard dans l'enrôlement des dénonciations de citations ne sont pas des phénomènes d'une grande ampleur pour être retenus comme des causes réelles de notre problématique.

Le défaut d'accomplissement d'interruptifs de la prescription peut donc expliquer en grande partie la problématique retenue.

⁹ Voir une liste d'actes interruptifs et suspensifs de la prescription à l'annexe n°3.

Par ailleurs, de nombreux cas de prescription sont intervenus après les mouvements de grève qu'a connu l'administration judiciaire. Il en résulte que le problème spécifique relatif au défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire peut aussi justifier le volume très important des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

Ainsi, deux problèmes spécifiques peuvent être retenus :

a. défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ;

b. défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Après l'identification des problèmes à résoudre, la formulation du sujet et la spécification de la problématique retenue, la vision globale de résolution de la problématique nous permettra d'indiquer l'approche à suivre pour résoudre les problèmes identifiés. Nous ferons ensuite, une synthèse des approches et des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général que nous avons retenu est relatif à la proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

L'utilisation de la procédure correctionnelle de citation directe par le ministère public vise à apporter une réponse à un trouble à l'ordre social

d'une ampleur relativement faible. Cette procédure permet également à la victime d'une infraction d'obtenir justice dans un délai raisonnable.

La réalisation de ces objectifs suppose que cette procédure soit utilisée lorsqu'elle présente un réel intérêt et que le juge examine effectivement les faits incriminés.

L'approche générique liée à la résolution du problème général est basée sur l'efficacité des procédures correctionnelles.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous aborderons successivement l'approche générique liée au problème spécifique n°1 et celle liée au problème spécifique n°2.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est celui du défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription.

Il revient au parquet lorsqu'il met en mouvement l'action publique, d'accomplir ou de requérir des actes interruptifs de la prescription même s'il est souhaitable que dans le cadre d'une bonne administration de la justice, le juge se préoccupe également de l'évolution du délai de la prescription dans les dossiers dont il a la charge.

Un suivi approprié par le parquet des procédures correctionnelles engagées suppose qu'il ait la capacité de gérer convenablement le flux de procès-verbaux et autres procédures qui lui parviennent quotidiennement. L'évolution démographique dans le ressort territorial du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et du niveau de juridicité de nos concitoyens conduit à une inflation des procédures

pénales, ce qui ne facilite pas la gestion efficace des flux de dossiers. Il ne serait peut-être pas réaliste d'envisager seulement une augmentation des ressources humaines.

Par ailleurs, l'exercice de la procédure correctionnelle par le parquet donne lieu à des frais importants qu'expose le trésor public ; il serait plus judicieux que de tels frais ne soient exposés que lorsque les faits le méritent.

C'est tenant compte de ces réalités que nous allons baser l'étude du problème spécifique lié au défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription sur l'utilisation d'autres mécanismes de traitement des infractions.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Rappelons que le problème spécifique n°2 est celui du défaut d'application de la suspension de la prescription de l'action publique aux cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Tout citoyen a droit à la justice ; dès lors que celui-ci a accompli les formalités requises pour que sa cause soit entendue, il n'est pas judicieux que du fait d'un dysfonctionnement de l'administration judiciaire, il voit son droit s'éteindre. Il importe donc qu'avant toute décision de prescription, un examen attentif des motifs de la durée de la procédure ayant conduit à l'accomplissement du délai de la prescription soit effectué. Cette thèse est soutenue par la jurisprudence. C'est dans cette logique que la résolution de ce problème spécifique sera basée sur l'application de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

La synthèse des différentes approches de résolution de la procédure liée à la résolution de la problématique de l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles sera récapitulée dans un tableau; nous annoncerons ensuite les séquences de résolution de la problématique.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Niveaux d'analyse		Problèmes	Approches génériques retenues
Général		Proportion très importante de décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription	Efficacité des procédures correctionnelles
Spécifiques	N°1	Défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription	Utilisation d'autres mécanismes de traitement des infractions
	N°2	Défaut d'application de la suspension de la prescription aux	Application de la jurisprudence relative à la suspension de la

		périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	de prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire
--	--	--	--

b- Séquences de résolution de la problématique

La résolution de la problématique que nous avons retenue se fera en deux phases décomposées chacune en cinq étapes :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)
- 4- Revue de littérature
- 5- Méthodologie adoptée

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions
- 5- Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

Nous avons présenté le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations du stage, choisi et spécifié la problématique. Nous avons

également justifié le sujet et défini la vision globale de résolution du problème général et des problèmes spécifiques.

Le deuxième chapitre sera consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions en vue d'une efficacité des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS pour
l'amelioration de la pratique des
procEdures correctionnelles au
tribunal de premiere instance de
PREMIERE CLASSE DE cotonou**

La résolution de la problématique retenue nous conduira à établir des hypothèses par rapport aux différents problèmes en résolution. Nous procéderons ensuite à une vérification de ces hypothèses afin d'avoir la certitude que les solutions qui seront proposées contribueront

effectivement à la résolution de ces problèmes. Tout ceci se fera dans un cadre théorique et méthodologique que nous définirons au préalable.

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Les normes de réalisation de l'enquête seront exposées après la définition des objectifs, la formulation des hypothèses et la revue de la littérature.

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Quels sont les objectifs de notre étude par rapport à chaque problème retenu ? Quelles sont les hypothèses qui peuvent être formulées ? Existe-t-il des contributions antérieures sur les problèmes retenus ?

Ces préoccupations trouveront réponses dans le présent paragraphe.

A- Les objectifs de l'étude

Nous fixerons nos objectifs par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

L'objectif général poursuivi est de faire des propositions pour réduire le nombre de décisions de prescription que rend le tribunal de première instance de première classe de Cotonou afin que les procédures correctionnelles retrouvent leur efficacité dans cette juridiction.

Par rapport au problème spécifique n°1, il s'agit de faire des propositions pour réduire le nombre de procédures correctionnelles et créer des conditions pour un meilleur suivi de celles initiées.

En ce qui concerne le problème spécifique n°2, il sera abordé dans le but de proposer l'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Nos objectifs une fois énoncés, recherchons les causes susceptibles d'être à la base des différents problèmes relevés. Ceci nous conduira à la formulation des hypothèses et à la construction du tableau de bord de l'étude.

B – Identification des causes possibles et formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Il existe des causes au problème général et aux problèmes spécifiques, lesquelles seront identifiées à partir des hypothèses qu'il convient de formuler.

Précisons ici que les causes envisagées ne sont que des causes théoriques ; les enquêtes nous permettront de les confirmer ou de les infirmer.

1- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses seront formulées suivant chaque problème retenu.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Au niveau du problème spécifique n°1, nous avons relevé quatre (04) causes possibles qui se présentent comme suit :

- les procédures initiées se révèlent inopportunes ;
- le retour tardif des citations ;
- le manque de préparation des audiences ;
- la surcharge de travail.

La première cause possible, le fait que les procédures initiées se révèlent inopportunes peut ne pas expliquer le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription. Ce serait alors des procédures que le parquet n'aurait pas dû engager et le cas échéant, un classement sans suite serait indiqué car l'ordre public n'aurait pas subi un trouble de nature à justifier une poursuite. Roger MERLE et André VITU écrivaient à ce propos : « *Le droit de punir n'est que le droit de défense cédé par chaque individu à l'Etat. Il en résulte que la punition ne peut intervenir que dans la proportion où elle est utile à la défense de la société* » (MERLE R. et VITU A. 1997 p 111).

Eu égard à tout ce qui précède, un choix délibéré du parquet de laisser se prescrire les procédures qu'il a lui-même initiées est a priori à exclure.

S'agissant du retour tardif des citations, il importe de souligner que de nombreuses remises de causes sont opérées par les juges pour retour de citation. Il arrive souvent que du fait de ces remises de causes, on aboutisse à l'accomplissement de la prescription. Toutefois, cette cause n'est pas dirimante car lorsque le retour d'une citation tarde, le ministère public dispose d'une alternative qu'est la citation par voie administrative. Cette cause pouvant donc être contournée, elle peut être exclue.

La cause liée à la surcharge du travail nous semble déterminante. En effet, quelle que soit la bonne volonté des animateurs du parquet, il n'est pas évident qu'avec leur nombre qui évolue en dent de scie, ils assurent la maîtrise totale du nombre de procédures de plus en plus croissant en toutes matières.

Même une bonne préparation des audiences suppose une maîtrise de la masse de travail. Les animateurs du parquet font preuve d'une conscience professionnelle effective.

Les audiences correctionnelles seraient peut-être mieux préparées s'il n'y avait pas une surcharge de travail. Ainsi, les magistrats du parquet poseraient ou requerraient des actes de nature à interrompre la prescription.

Au total, la surcharge de travail nous semble être la cause du défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription.

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Dans l'examen du problème spécifique n°2 qui est lié au défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire, nous avons dégagé quatre causes possibles :

- la non admission de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire par certains juges ;
 - la non invocation de ce moyen par les plaideurs ;
 - le manque de préparation des audiences ;
 - la méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

A l'analyse, la cause suivant laquelle la jurisprudence qui retient la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire n'est pas admise par certains juges semble pertinente. En effet, la jurisprudence n'a pas a priori une portée contraignante pour les juges qui peuvent alors ne pas la partager ; ceux-ci peuvent adopter des positions contraires en motivant leurs décisions dans

ce sens. Cependant, nous n'avons pas noté une décision ainsi motivée. Le magistrat François-Michel SCHROEDER relève à cet égard : « *En ce qui concerne la jurisprudence, le juge ne doit pas la condamner sous le seul prétexte qu'elle ne lui convient pas et qu'elle ne s'impose pas à lui. En revanche, il lui revient d'en discuter la thèse, en termes mesurés cependant, afin de justifier celle qu'il lui préfère* » (SCHROEDER F. M. 1978 p 62). Eu égard à ce qui précède, nous abandonnons cette cause.

S'agissant de la cause tirée de la non invocation de ce moyen par les plaideurs, elle ne résiste pas non plus à l'analyse. En effet, avant de prononcer une décision d'extinction de l'action publique pour cause de prescription, le juge doit s'assurer que le délai est effectivement accompli ; qu'il n'a donc été ni interrompu ni suspendu alors même qu'un tel moyen n'aurait pas été évoqué par les plaideurs. Cette cause mérite donc d'être écartée.

Egalement, la non application par les juges de la suspension de la prescription ne peut s'expliquer par le manque de préparation des audiences. En effet, avant le prononcé des décisions, il y a la phase de délibéré où les juges examinent attentivement les différents éléments du dossier. Dans les procédures correctionnelles de citation directe objet de notre étude, nous n'avons pas durant notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, relevé une décision rendue sur le siège¹⁰ ; encore que dans une telle hypothèse, le juge allait s'assurer de sa maîtrise de tous les éléments du dossier. A cet égard, le manque de préparation des audiences ne nous semble pas pertinente pour expliquer la

¹⁰ Dans le jargon judiciaire, une décision est rendue sur le siège lorsque le dossier n'a pas fait l'objet d'une mise en délibéré pour une audience ultérieure et qu'à la suite des débats, le juge prononce immédiatement sa décision. Cette pratique s'observe généralement aux audiences spéciales de flagrant délit où les affaires évoquées sont d'une simplicité qui rend souvent inopportune la mise en délibéré pour une audience ultérieure.

non application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Par ailleurs, le moyen tiré de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire n'est pas souvent invoqué. Cet état de chose fait penser que la jurisprudence qui consacre la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire n'est pas connue de tous les acteurs de la procédure.

Nous retenons donc comme cause provisoire du problème spécifique 2, la méconnaissance de cette jurisprudence par les acteurs de la procédure.

c- Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses liées aux problèmes spécifiques se ramènent aux causes du problème général.

Nous n'avons pas pu identifier une cause générale qui englobe toutes les causes spécifiques.

Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		Proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription	Faire des propositions pour que les procédures correctionnelles retrouvent leur efficacité		
Niveaux spécifiques	1	Défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription	Faire des propositions pour diminuer le nombre de procédures correctionnelles et créer les conditions pour un meilleur suivi de celles initiées	Surcharge du travail	Le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription est lié à la surcharge de travail
	2	Défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	Proposer l'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	Méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription	Le défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence en la matière.

La revue de littérature nous permettra de faire un exposé des contributions antérieures sur les questions étudiées.

C- Revue de la littérature

A ce niveau, nous ferons un état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, nous allons nous inscrire dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Rappelons que le problème général, la proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription, couvre les problèmes spécifiques que sont :

- défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ;
- défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Le point des connaissances se fera donc par rapport à chacun de ces problèmes spécifiques suivant l'approche générique retenue.

1- Exposé des contributions sur le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription de l'action publique

L'approche générique de résolution de ce problème est l'utilisation d'autres mécanismes de traitement des infractions.

Le parquet se retrouve souvent dans un dilemme : la nécessité de faire réparer les préjudices subis par les victimes et l'inopportunité des

poursuites en raison du faible impact de certaines infractions sur l'ordre public.

S'il est établi que le magistrat du parquet n'est pas au service des victimes, il n'en demeure pas moins que la réparation des préjudices subis par les victimes participe de la préservation de l'ordre public. Ce facteur peut conduire à une inflation des procédures correctionnelles au niveau du parquet.

Pour désengorger les tribunaux en général et les parquets en particulier, deux visions se dégagent :

- La première résulte des dispositions légales. En effet, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 36 a créé vingt (20) nouveaux tribunaux aux côtés des huit (08) autres existants. Une telle évolution de la carte judiciaire de notre pays a pour intérêt de rapprocher la justice des justiciables et de réduire le volume de travail au niveau de chaque tribunal. Seulement, depuis maintenant plus de six (06) ans que cette loi est en vigueur, aucun des nouveaux tribunaux n'est encore installé. L'installation effective des tribunaux de deuxième classe d'Abomey-Calavi et d'Allada aura pour impact, le désengorgement du parquet et au-delà, de tout le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- La seconde vision s'attache à introduire dans notre législation, un autre mécanisme de traitement des infractions.

En 1978, le conseiller à la cour de cassation française Jean CHAZAL au sujet des poursuites engagées par les parquets, s'exclamait : « *J'avance bien que bien de délinquants qui relèvent actuellement de la compétence du tribunal correctionnel n'y sont pas à leur place. "Indisciplinés sociaux", ils devraient être déférés à une juridiction*

appelée par exemple "tribunal de discipline sociale" ». Pour lui, « le tribunal correctionnel se cantonnerait alors dans le jugement des actes délictueux qui constituent une violation des normes morales communément admises et bien intégrées dans la conscience morale » (CHAZAL J. 1994 p 146).

Cette récrimination de la pratique actuelle des procédures correctionnelles s'inscrit dans la vision de BECCARIA cité par Roger MERLE et André VITU qui relevait : « *Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire* » (MERLE R. et VITU A. 1997 p 111). Pour ces deux criminologues, « *elle (la punition) n'a pour but ni l'assouvissement de la vindicte, ni la satisfaction d'un besoin de justice absolue ni même l'expiation du coupable ou la rétribution de son forfait. Elle est simplement destinée à empêcher que de nouveaux délits soient commis dans l'avenir* » (Idem).

Faisant suite à ce courant d'idées, le législateur français interviendra à travers la loi du 4 janvier 1993 pour instituer la médiation pénale.

Ainsi, le procureur de la République a la possibilité, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, de décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Cette innovation s'étend aujourd'hui à travers le monde et des pays africains commencent à l'adopter. C'est le cas de la République du Sénégal en 1999 et de la République du Mali à travers la loi du 20 août 2001 portant code de procédure pénale.

L'utilité de la médiation pénale a été reconnue par le Conseil de l'Europe qui a recommandé sa promotion dans tous les pays membres.¹¹

2- Exposé des contributions sur l'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire

Ce problème spécifique va être abordé dans la logique de l'application de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

La prescription se définit comme l'irrecevabilité à agir pour le titulaire d'un droit s'il est resté trop longtemps inactif.

Les juges se montrent hostiles à la prescription et ne cessent de dresser des obstacles à son accomplissement. D'abord, ils ont élaboré la notion d'actes interruptifs de la prescription ; l'interruption de la prescription anéantit le délai déjà partiellement écoulé et fait recommencer un nouveau. Il s'agit pour les juges de considérer que la partie poursuivante sauve son droit de poursuite en prenant soin de l'exercer à temps par des actes interruptifs de la prescription.

Ensuite, apparut la notion de suspension de la prescription qui a pour effet de mettre le délai de prescription en sommeil ; le bénéfice du temps déjà écoulé n'est pas perdu pour le délinquant et, dès la disparition de la cause de suspension, la prescription reprend au point où elle s'était

¹¹ Recommandation n°R (99) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation en matière pénale adoptée par le Comité des Ministres du 15 septembre 1999, lors de la 679^e réunion des Délégués des Ministres « Reconnaissant que la médiation peut faire prendre conscience du rôle important de l'individu et de la communauté dans l'origine et le traitement des délits et la solution des conflits qui y sont associés, et de contribuer à ce que la justice pénale ait des résultats plus constructifs et moins répressifs....Les gouvernements des Etats membres devraient promouvoir la recherche sur la médiation en matière pénale et l'évaluation de cette dernière ».

arrêtée. Cette notion est fondée sur le concept "contra non valentem agere non currit praescriptio" (la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir). Il se dégage des différentes applications de cette notion que la prescription est suspendue toutes les fois que le titulaire du droit d'agir est empêché par un obstacle de droit ou de fait d'exercer son action.

Face à cette évolution de la jurisprudence, les législateurs vont intervenir pour fixer des limites. Ainsi, suivant l'article 9 du code de procédure pénale de notre pays, l'interruption de la prescription n'intervient que par rapport aux actes de poursuite et d'instruction. Le code de procédure pénale français a énuméré différents cas de suspension de la prescription.

Ces tentatives de limitation n'ont pas empêché la jurisprudence d'évoluer au point où on assiste à un véritable affaiblissement de l'institution de la prescription.

Une autre étape a été franchie en droit international par la consécration de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹².

Ainsi, des interrogations sont apparues sur la situation de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire. Pour Alexis MIHMAN, « *la prescription ne saurait courir contre le justiciable qui a agi en faisant confiance au personnel judiciaire* » (MIHMAN A. 2007 p 145).

La cour d'appel de Cotonou, dans une espèce où un plaideur a invoqué la suspension de la prescription de l'action publique en cas de remises de cause opérées pour le tribunal a donné des précisions à travers l'arrêt n°053/07B du 20 avril 2007 dans lequel elle a raisonné ainsi qu'il

¹² Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968.

suit : «*Que ces renvois opérés pour le tribunal, en ce qu'ils traduisent sans équivoque le dysfonctionnement de la juridiction de jugement qui, en dépit des diligences des parties, se trouve dans l'impossibilité de retenir utilement leur cause, ne saurait être opposé aux justiciables* ».

Si au Bénin, c'est la jurisprudence qui a retenu la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire, en Côte d'Ivoire, c'est le législateur qui a adopté cette solution. En effet, l'article premier alinéa 1 de la loi n°96-670 du 29 août 1996 portant suspension des délais de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice des voies de recours et d'exécution dans toutes les procédures judiciaires contentieuses ou non contentieuses est ainsi libellé : « *En cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service public de la justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires contentieuses ou non contentieuses sont suspendus* ».

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie

Par rapport à la méthodologie, nous avons retenu deux approches ; l'une empirique (A) et l'autre théorique (B).

A- Approche empirique

La dimension empirique de ce problème nous permettra de mettre en exergue la méthode d'enquête retenue pour identifier les réelles causes à la base des problèmes identifiés.

Pour y parvenir, nous allons suivre les étapes suivantes :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du guide d'entretien ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils et présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données

Notre enquête a pour objectif de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés en vue de la vérification de nos hypothèses de base.

De manière spécifique, les enquêtes nous permettront de voir si :

- le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription s'explique effectivement par la surcharge de travail au niveau du parquet ;
- le défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence en la matière par les acteurs de la procédure.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou à travers le parquet et les chambres correctionnelles.

La population ciblée est composée de l'ensemble des magistrats et greffiers qui animent les chambres correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les avocats et les agents du secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou.

3- Nature de la collecte des données

L'enquête a consisté à nous entretenir avec des personnes ressources identifiées au moyen d'un guide d'entretien que nous avons conçu.

4- Echantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de quarante cinq (45) personnes.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtés par rapport au défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ;
- la justification du défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

6- Conception du guide d'entretien

Le guide a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

7- Technique de dépouillement des données

Nous avons procédé au dépouillement manuel des données. En ce qui concerne leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel de "Microsoft" pour déterminer les pourcentages afin de les comparer aux seuils de décisions retenus et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses.

B- Approche théorique de vérification des hypothèses

Après la présentation de la théorie retenue, nous définirons un seuil de vérification de chaque hypothèse.

1- Approche théorique relative au problème spécifique n°1

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche retenue pour analyser le premier problème, celui du défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription est celle de l'utilisation d'autres mécanismes de traitement des infractions.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription

Pour ce problème, la question fondamentale qui se pose est :

Qu'est-ce qui selon vous explique le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ?

Les items retenus sont :

- les procédures initiées se révèlent inopportunes ;
- le retour tardif des citations ;
- la surcharge de travail ;
- le manque de préparation des audiences.

Ce problème spécifique est très important eu égard à ce que c'est principalement les procédures initiées par le parquet qui aboutissent par l'extinction de l'action publique pour cause de prescription. La résolution de ce problème aura donc un effet important sur la problématique retenue. Aussi, retenons-nous tout item qui aura un poids différent de 0%.

2- Choix de la théorie liée au problème spécifique n°2

a- Présentation de la théorie

Pour ce second problème, celui du défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire, nous avons retenu comme approche, celle de

l'application de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire

La question fondamentale ici est :

Qu'est-ce qui selon vous explique le défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire ?

Les items possibles étaient :

- la non admission de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire par certains juges ;
- la non invocation de ce moyen par les plaideurs ;
- le manque de préparation des audiences ;
- la méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Sera retenu ici, l'item qui aura le poids le plus élevé.

Section 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour l'efficacité des procédures

correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Nous présenterons ici les résultats de nos investigations dont l'analyse nous permettra d'établir nos diagnostics et de proposer des approches de solutions. Il s'agira concrètement, de présenter les enquêtes et de vérifier les hypothèses puis, de proposer quelques solutions.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses se fera après la mobilisation et la restitution des données.

A- Mobilisation et restitution des données

La mobilisation des données a commencé par la conception d'un questionnaire ; ce questionnaire comporte une question par problème spécifique retenu. Précisons que notre enquête s'est déroulée dans la période allant de juin 2008 au début janvier 2009.

Elle a consisté en des entretiens avec des personnes ressources en l'occurrence des substituts, juges et greffiers qui tiennent les chambres correctionnelles ainsi que des agents du secrétariat judiciaire du parquet. Les divers entretiens nous ont permis d'élaborer le questionnaire qui a servi de base à la vérification des hypothèses que nous avons retenues pour notre étude.

Il importe ici de faire remarquer que le déroulement de l'enquête n'a pas été exempt de difficultés. En effet, nous avons été confronté aux

mouvements de grève du personnel non magistrat et à l'absence de données statistiques fiables sur la question étudiée. Toutefois, ces difficultés ne sont pas de nature à entamer la qualité des données recueillies.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

D'ores et déjà, il importe de signaler que nous avons distribué 45 questionnaires ; 42 ont été récupérés à temps soit un taux de 93,33%.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription

Rappelons que notre préoccupation ici est de savoir pourquoi des actes interruptifs de la prescription ne sont pas accomplis pour éviter la prescription des affaires correctionnelles.

Par rapport à cette préoccupation, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- 15 personnes soit 35,71% ont retenu le manque de préparation des audiences ;
- 12 personnes soit 28,57% ont lié ce problème au fait que les procédures initiées se révèlent inopportunes ;
- 9 personnes soit 21,43% ont retenu la surcharge de travail ;
- 6 personnes soit 14,29% ont répondu que le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription s'explique par le retour tardif des citations.

Tableau N°4 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences
Le manque de préparation des audiences	15	35,71%
Les procédures initiées se révèlent inopportunes	12	28,57%
Surcharge de travail	9	21,43%
Retour tardif des citations	6	14,29%
Total	42	100%

De l'analyse des résultats, il ressort que la cause déterminante du défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription est le manque de préparation des audiences qui représente 35,71% des opinions émises sur la question.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire

A la question de savoir pourquoi les juges n'appliquent pas la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire, les diverses opinions recueillies se présentent comme suit :

- 18 personnes soit 42,86% ont indiqué que la méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire explique ce problème ;
- 12 personnes soit 28,57% ont pensé que cette jurisprudence n'est pas admise par certains juges ;
- 12 personnes soit 28,57% ont retenu que ce moyen n'est pas évoqué par les plaideurs ;
- Personne n'a lié ce problème au manque de préparation des audiences

Tableau N°5 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences
La méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	18	42,86%
Cette jurisprudence n'est pas admise par certains juges	12	28,57%
Ce moyen n'est pas invoqué par les plaideurs	12	28,57%
Le manque de préparation des audiences	00	00%
Total	42	100%

L'analyse des résultats permet de retenir comme cause du défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de

dysfonctionnement de l'administration judiciaire, la méconnaissance de la jurisprudence en la matière par certains acteurs de la procédure. Ce point de vue est celui de 42,86% des personnes enquêtées.

B- Etablissement du diagnostic

Nous allons ici, apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous procéderons hypothèse par hypothèse.

1- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°1

Dans le but de remédier aux causes du défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription, nous avons retenu comme seuil de décision, tout item qui aura un poids différent de 0%. Suite au dépouillement des données recueillies, nous constatons que outre l'hypothèse formulée qui a obtenu 21,43%, d'autres ont dépassé le seuil retenu. En effet, le manque de préparation des audiences a recueilli 35,71%, le fait que les procédures initiées se révèlent inopportunes 28,57% et le retour tardif des citations 14,29%.

Il en résulte que notre hypothèse est partiellement vérifiée.

Nous pouvons désormais établir avec certitude notre diagnostic en retenant que le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription se justifie par le manque de préparation des audiences, le fait que les procédures initiées se révèlent sans importance, la surcharge de travail et le retour tardif des citations.

2- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°2

Par rapport aux causes du problème spécifique n°2, nous avons limité le seuil de notre décision à l'item qui aura le poids le plus élevé.

L'item ayant le poids le plus élevé est celui de la méconnaissance de la jurisprudence par certains acteurs de la procédure. Nous concluons donc que notre hypothèse est vérifiée.

Le diagnostic retenu est que la cause déterminante du défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire est la méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration par certains acteurs de la procédure.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, nous pouvons maintenant proposer des solutions ainsi que des conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Nous avons identifié les problèmes spécifiques ; les enquêtes nous ont permis de vérifier les hypothèses et donc de dégager les causes réelles à la base de ces problèmes.

Les approches de solutions seront faites suivant chacune de ces causes puis nous envisagerons les conditions de leur mise en œuvre.

A- Approches de solutions

Nous développerons les approches de solutions aux problèmes en fonction de causes réelles de chacun d'eux.

1- Approches de solutions au problème spécifique n°1

Les causes réelles retenues ici sont le manque de préparation des audiences, le fait que les procédures initiées se révèlent sans importance, la surcharge de travail et le retour tardif des citations.

Les approches de solution seront envisagées par rapport à chacune d'elles.

- Le manque de préparation des audiences et le retour tardif des citations

La préparation des audiences est une obligation à la charge de tout magistrat qui préside ou qui fait partie de la composition d'un tribunal. Une bonne préparation d'une audience permet de gagner du temps et d'éviter des erreurs dans l'instruction des affaires.

La préparation des audiences correctionnelles devra insister sur le retour des citations. Ainsi, pour éviter les multiples remises de cause opérées par le juge correctionnel pour retour de citation, le parquet devra relancer les huissiers de justice lorsque le retour de citation connaît un retard important. En outre, pour contourner les difficultés liées au classement des citations retournées avec retard¹³, nous suggérons que trois ou quatre dates d'audiences soient chaque fois retenues pour le renvoi des dossiers dans lesquels, retour n'est pas encore fait des citations.

¹³ Lorsque les dossiers sont renvoyés sur plusieurs dates d'audiences, le classement de chaque citation retournée avec retard dans le dossier concerné prend beaucoup de temps aux agents du secrétariat judiciaire du parquet qui négligent parfois de le faire.

Il importe qu'un accent soit mis sur la préparation des audiences lors de l'évaluation des magistrats.

Relevons que le manque de préparation des audiences n'est pas sans lien avec la surcharge de travail.

- Surcharge de travail

L'installation effective des tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et d'Allada est aujourd'hui d'une absolue nécessité. Ces tribunaux sont déjà créés à travers l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. L'installation effective permettra de réduire de manière substantielle la masse de travail au niveau du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et facilitera l'administration de la justice dans cette juridiction.

- Les procédures initiées se révèlent inopportunes

En l'état actuelle de notre législation, lorsqu'une infraction est commise, le ministère public n'a que deux possibilités : poursuivre ou ne pas poursuivre. Cette limitation des modes de traitement des infractions conduit à des poursuites qui se révèlent plus tard sans enjeu. En effet, aussi bien la victime, le ministère public que le prévenu se désintéressent complètement de ces procédures.

A cet égard, nous suggérons l'institution de la médiation pénale.

La médiation pénale vise pour des infractions déterminées à permettre au ministère public, en accord avec la victime et la personne soupçonnée, de n'envisager la poursuite que lorsqu'une tentative de

conciliation aura échoué. Cette tentative de conciliation se traduit par un dialogue entre la victime et la personne soupçonnée en présence d'un facilitateur. Ce nouveau mécanisme permet de rendre une justice pénale plus rapide, presque en temps réel de sorte que la réparation matérielle du préjudice occasionné peut intervenir dès les toutes premières semaines des faits. Il participe à la responsabilisation de l'auteur de l'infraction qui tout en réparant matériellement le mal causé peut prendre conscience de la réalité du trouble causé à la communauté.

Nous aurons ainsi, une prise en compte des préoccupations de la victime, une responsabilisation de l'auteur de l'infraction et l'assouplissement de l'intervention pénale.

En réalité, il s'agit d'officialiser une pratique qui existe au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou à une faible échelle et de mieux l'encadrer.

Plus concrètement, nous suggérons que la médiation pénale soit instituée de manière limitative pour les infractions suivantes :

- blessures involontaires ;
- coups et blessures volontaires avec une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 20 jours ;
- violences et voies de fait avec une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 20 jours ;
- abus de confiance simple.

Ces infractions occupent une part importante dans celles qui aboutissent par la prescription de l'action publique.

2- Approches de solutions au problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est lié au défaut d'application de la suspension de la prescription de l'action publique en cas de

dysfonctionnement de l'administration judiciaire. Sa cause réelle est la méconnaissance de la jurisprudence ayant admis ce moyen.

Par rapport à ce problème, nous suggérons la publication périodique des arrêts de principe au niveau des cours d'appel et de la cour suprême. En effet, les arrêts importants de la cour d'appel de Cotonou étaient publiés dans une revue trimestrielle appelée "Voix Judiciaire" ; ce qui facilitait la consultation des décisions de cette cour. Malheureusement, cette revue a cessé de paraître laissant un vide que même les initiatives privées n'arrivent pas complètement à combler. Le bulletin trimestriel de droit et d'information de la cour suprême connaît la même situation.

Il est évident que les plaideurs n'hésiteront pas à invoquer les décisions dès lors qu'elles admettent des moyens qui appuient leurs prétentions.

Nous proposons également la création de sites Internet au profit de nos juridictions et l'entretien effectif de ces sites. En effet, une telle initiative a été prise au tribunal de première instance de première classe de Cotonou¹⁴ courant 2008 mais l'entretien de ce site n'est pas correctement assuré.

La création et l'entretien des sites Internet permettront au-delà de l'obtention des décisions de ces juridictions, de faciliter l'accès à l'information en général.

En outre, le législateur béninois devra intervenir à l'instar de son homologue ivoirien pour prévoir expressément la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire. Une telle intervention du législateur aura pour effet de fixer

¹⁴ Site TPIPC de Cotonou : www.jurisprudencebenin.org

définitivement les magistrats et les plaideurs sur cette règle et faciliter son application le cas échéant.

Par ailleurs, nous pensons qu'il faut aller vers la spécialisation des magistrats. Aujourd'hui, des magistrats cumulent plusieurs chambres correspondant à autant de matières. Cet état de chose n'est pas de nature à faciliter un suivi efficace de l'évolution du droit applicable dans ces différentes matières.

Enfin, il importe de mettre un accent sur le respect du délai raisonnable. Les acteurs de la justice doivent faire preuve de diligence pour réduire la lenteur de la justice. Le cas échéant, on aurait plus besoin de recourir aux actes interruptifs ou à la suspension de la prescription pour faire aboutir les différentes procédures pénales.

Ces propositions ne peuvent être efficacement mises œuvre que lorsque certaines conditions sont remplies.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions

L'institution de la médiation pénale suppose des réformes législatives. Sans être exhaustive sur les réformes législatives nécessaires, il faudra insérer dans le code de procédure pénale, trois dispositions :

- 1- Avant la mise en mouvement de l'action publique et pour les infractions pour lesquelles elle est expressément autorisée, le ministère public peut, en accord avec la victime et la personne soupçonnée, recourir à la médiation pénale.
- 2- La médiation pénale ne peut avoir lieu que pour les délits de :

- blessures involontaires ;
- coups et blessures volontaires avec une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 20 jours ;
- violences et voies de fait avec une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 20 jours ;
- abus de confiance simple.

3- Le délai de la prescription est suspendu le cas échéant jusqu'à la fin de la médiation pénale.

Il importe en effet, de bien définir les limites de ce mécanisme pour éviter des abus tels que celui enregistré au Mali dans la procédure contre l'opérateur économique Drissa Keïta. Celui-ci et plusieurs autres étaient poursuivis pour atteinte aux biens publics. Alors que le juge d'instruction était déjà saisi et que les inculpés avaient fourni caution pour obtenir leur mise en liberté, le parquet a décidé de recourir à la médiation pénale dans cette même affaire et une transaction est intervenue entre l'Etat malien et les inculpés.

La personne soupçonnée et la victime ont un rôle actif à jouer dans le déroulement de la médiation pénale. Les justiciables doivent être sensibilisés à cette fin. Pour cela, des campagnes médiatiques et des journées portes ouvertes doivent être organisées.

Il faut aussi une augmentation sensible des moyens matériels et financiers du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Par ailleurs, le renforcement en ressources humaines du point de vue quantitatif ainsi que des formations continues doivent être envisagés.

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude

Ce tableau récapitule toute l'étude de la problématique de l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. (Voir tableau n°6 en annexe1).

CONCLUSION

Il est un secret de polichinelle que bon nombre de nos concitoyens ont une image négative de notre justice.

Au-delà des comportements reprochables de certains de ses animateurs, la justice béninoise connaît des difficultés structurelles qui empêchent le plein accomplissement de sa mission.

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous nous sommes intéressé au fonctionnement des chambres correctionnelles.

L'état des lieux nous a permis de dégager plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêts qui ont révélé autant de problématiques. Au nombre de ces problématiques, celle liée à la proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription que rend cette juridiction a fait l'objet de notre étude.

A cette problématique, sont liés deux problèmes spécifiques à savoir :

- Défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription ;
- Défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.

Pour contribuer à la résolution de cette problématique, nous avons adopté une démarche aussi bien théorique qu'empirique. Ainsi, nous avons pu dégager les causes réelles de cette situation et proposé des solutions.

Ces solutions impliquent des réformes législatives et un renforcement des capacités d'action de cette juridiction. Aussi, les conditions de mise en œuvre de ces solutions ont-elles été envisagées.

Au terme de notre étude, il nous est apparu nécessaire d'appeler à une évaluation d'ensemble des maux qui minent notre justice pour une solution coordonnée.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- ANGIBAUD, B. (1999) : « *Le Parquet* » PUF.
- AZALOU M. R. (2006) : « *Qualification des infractions courantes* », 2^{ème} édition COPEF.
- CARIO, R. (1997) : « *la médiation pénale : entre répression et réparation* » l'Harmattan.
- CHAZAL, J. (1978) : « *les magistrats* », Grasset et Fasquelle.
- DESCARD-MAZABRAUD, M. P. (1990) : « *le président du tribunal correctionnel* » LES DOCUMENTS PRATIQUES DE L'E.N.M.
- FALL, B. (2008) : « *Polémique autour de la médiation pénale* » www.rsbito.com.
- FATINDE, V. (2003-2005) : « *La prescription de l'action publique devant les juridictions béninoises* », Mimographe, ENAM.
- INAVEM (2004) : « *Médiateur pénal* » <http://vosdroits.service-public.fr>.
- JACCOUD, M. (2003) : « *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?* » l'Harmattan.
- KPOMALEGNI, V. (2006-2008) : « *Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou* », Mimographe, ENAM.

- MADODE, O. FIFATIN, E. et GUEZO, O. (2007-2009) :
« **PRATIQUE DU PARQUET** » ENAM.
- MERLE, R., VITU André (1997) : « *Traité de droit criminel – problèmes généraux de la science criminelle - droit pénal général* », Tome I, 7^{ème} édition CUJAS.
- MERLE, R., VITU André (2001) : « *Traité de droit criminel – procédure pénale* », Tome II, 5^{ème} édition CUJAS.
- MIHMAN, A (2007) : « *Contribution a l'étude du temps en procédure pénale* » http://www.lareau-lega.ca/MIHMAN_ thèse pdf.
- OGOUBIYI, G. (2007-2009) : « *Pratique du siège correctionnel* » ENAM.
- PRADEL, J. (1997) : « *Procédure pénale* » 9^{ème} édition CUJAS.
- SAMB, M. (2006) : « *Réquisitoire contre la médiation pénale au Sénégal* » www.wikimeditation.org.
- SCHROEDER F. M. (1978) : « *Le nouveau style judiciaire* » DALLOZ.
- SOYER J. C. (2003) : « *Droit pénal et procédure pénale* », 17^{ème} édition LGDJ.

TEXTES DE LOIS

- Code de procédure pénale français.
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

- Loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice en République du Bénin.
- Ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en République du Bénin

ANNEXE N°1

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

ANNEXE N°1

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Général	Problème général	Objectif général			
	Proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription	Faire des propositions pour que les procédures correctionnelles retrouvent leur efficacité			
Spécifiques	1 <u>Problème spécifique n°1</u> Défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription	<u>Objectif spécifique n°1</u> Faire des propositions pour diminuer le nombre de procédures correctionnelles et créer les conditions pour un meilleur suivi de celles initiées	<u>Cause réelle n°1</u> - le manque de préparation des audiences ; - les procédures initiées se révèlent inopportunes ; - la surcharge de travail ;	<u>Elément diagnostic n°1</u> Le défaut d'accomplissement de la prescription est lié au manque de préparation des audiences, au fait les procédures initiées se révèlent	<u>Approche de solution au PS n°1</u> - Mieux préparer les audiences en relançant les huissiers de justice pour le retour des citations et en retenant trois ou quatre dates d'audience pour les dossiers en attente de retour de citations ; - Installation effective des

			- le retour tardif des citations.	inoportunes, à la surcharge de travail et au retour tardif des citations.	tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et d'Allada ; - Instituer la médiation pénale ;
2	Problème spécifique n°2 Défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	Objectif spécifique n°2 Proposer l'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	Cause réelle n°2 Méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription	Elément diagnostique n°2 Le défaut d'application de la suspension de la prescription aux périodes de dysfonctionnement de l'administration judiciaire s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence en la matière.	Approches de solutions au PS n°2 - Publication périodique des arrêts de principe de nos cours d'appel - Réglementation de la suspension de la prescription par le législateur - Création et entretien d'un site Internet au niveau de chaque juridiction - Spécialisation des magistrats

ANNEXE N°2

RECAPITULATIF DE L'EVOLUTION DE LA PROPORTION DES DECISIONS D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE POUR CAUSE DE PRESCRIPTION DE 2004 A 2008 AU TPIPC DE COTONOU

ANNEXE N°2

Tableau N°7 : Récapitulatif de l'évolution de la proportion des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription sur cinq années 2004 à 2008¹⁵

Année	Nombre de dossiers vidés	Nombre de décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription	Taux de décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription
2004	1063	136	12,79%
2005	742	247	33,28%
2006	621	222	35,74%
2007	749	452	60,34%
2008	550	375	68,18%

¹⁵ Source : répertoire des décisions des 1^{ère} et 2^{ème} chambres correctionnelles de citation directe.

ANNEXE N°3

LISTE D'ACTES INTERRUPTIFS ET SUSPENSIFS DE LA PRESCRIPTION

Réalisé et soutenu par Romain KOFFI

ANNEXE N°3

Liste d'actes interruptifs et suspensifs de la prescription¹⁶

- **Actes interruptifs de la prescription**

- Appel
- Audition des témoins
- Citation
- Commission rogatoire
- Débats à l'audience
- Déclaration de constitution de partie civile
- Jugements ou arrêts
- Mandats
- Opposition
- Ordonnance de jonction, de fixation de consignation, de règlement, de mise en détention, de refus de mise en liberté, de prorogation de la détention préventive
- Plainte avec constitution de partie civile
- Procès-verbaux d'enquête préliminaire
- Procès-verbaux d'interrogatoire du juge d'instruction
- Procès-verbaux de carence
- Procès-verbaux de confrontation
- Remise de cause opérée par jugement ou arrêt contradictoire notée par le greffier
- Réquisitoire du procureur de la République
- Pourvoi en cassation

- **Actes et situations suspensifs de la prescription**

- Exception préjudicielle
- Demande de levée de l'immunité parlementaire

¹⁶ Cette liste non exhaustive est établie à partir de divers arrêts rendus en France et au Bénin.

- Dysfonctionnement de l'administration judiciaire qui empêche la juridiction d'examiner les faits qui lui sont soumis
- Pourvoi en cassation (pour la durée de l'instance en cassation)
- Invasion du territoire national par une armée ennemie
- Démence du prévenu survenue après la commission de l'infraction

ANNEXE N°4

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Réalisé et soutenu par Romain KOFFI

ANNEXE N°4

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/Messieurs
Chers aînés

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les entraves au bon déroulement des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de Cotonou ; ce qui se traduit par une proportion très importante des décisions d'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

Ainsi, nous pourrions proposer des solutions appropriées pour donner aux procédures correctionnelles toute leur efficacité.

Son remplissage de manière fidèle à votre analyse va contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Merci pour votre contribution

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante

Profession ou qualité : -----

1- Sur le défaut d'accomplissement des actes interruptifs du délai de la prescription.

Qu'est-ce qui selon vous explique le fait que les actes interruptifs du délai de la prescription ne sont pas accomplis dans les procédures correctionnelles au TPI Cotonou

- Surcharge de travail.
- Les procédures initiées se révèlent inopportunes
- Manque de préparation des audiences
- Retour tardif des citations
- Autres (à préciser) :-----

Réalisé et soutenu par Romain KOFFI

2- Sur la non application de la suspension du délai de prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire qui empêche la tenue des audiences.

Qu'est-ce qui selon vous explique la non application de la suspension du délai de prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire ?

- Non admission de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire par certains juges

- Non invocation de ce moyen par les plaideurs

- Méconnaissance de la jurisprudence relative à la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire

- Manque de préparation des audiences

- Autres (à préciser) :-----

Observations :-----

ANNEXE N°5

**ARRET N°053/07B DU 20 AVRIL 2007
DE LA COUR D'APPEL DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par Romain KOFFI

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	i
Remerciements.....	ii
Liste des abréviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire de l'étude.....	v
Résumé.....	vi
Sommaire.....	ix
Introduction :.....	1
Chapitre premier : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	5
Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de première classe et à la cour d'appel de Cotonou	6
Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude.....	6
A – Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	7
1- Le tribunal de première instance de première classe au niveau du siège	7
2- Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou...	12
B – La cour d'appel de Cotonou.....	13
1- Les différentes chambres de la cour d'appel de Cotonou.....	13
2–Le parquet près la cour d'appel de Cotonou.....	15
Paragraphe 2 : Etat des lieux sur le déroulement des procédures correctionnelles au TPIPC Cotonou.....	16
A- Etat sur l'activité des officiers de police judiciaire.....	16
B- Etat des lieux sur le rôle des huissiers de justice.....	17
C- Etat des lieux sur les activités du greffe	18
D- Etat des lieux sur le rôle du parquet	18
E- Etat des lieux sur le rôle du juge d'instruction	19
F- Etat des lieux au niveau de la juridiction de jugement	19
G- Inventaire de l'état des lieux.....	20
-Inventaire des atouts	20
-Inventaire des faiblesses	20

Section 2 : ciblage de la problématique de l'étude.....	21
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....	21
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles.....	22
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	24
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue....	27
A- Spécification de la problématique choisie.....	27
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	29
1-Vision globale de résolution du problème général.....	30
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	30
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	30
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	31
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	32
a- Synthèse des approches génériques identifiées.....	32
b- Séquences de résolution de la problématique	33
Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	34
Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions.....	34
 Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour l'amélioration de la pratique des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou	 35
Section 1 : cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique.....	36
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	36
A- Les objectifs de l'étude.....	36
B – Identification des causes possibles et formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude.....	37
1-Identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	37
2- Elaboration du tableau de bord de l'étude.....	42
C- Revue de la littérature	43
1-Exposé des contributions sur le défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription de l'action publique.....	43
2-Exposé des contributions sur l'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.....	46

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie	48
A- Approche empirique.....	49
B- Approche théorique de vérification des hypothèses.....	52
1- Approche théorique relative au problème spécifique n°1.....	
a- Présentation de la théorie retenue.....	52
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription.....	52
2-Choix de la théorie liée au problème spécifique n°2.....	53
a- Présentation de la théorie.....	53
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire.....	53
Section 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour l'efficacité des procédures correctionnelles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	54
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	55
A- Mobilisation et restitution des données.....	55
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au défaut d'accomplissement d'actes interruptifs de la prescription.....	56
2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au défaut d'application de la suspension de la prescription en cas de dysfonctionnement de l'administration judiciaire	57
B- Etablissement du diagnostic.....	59
1-Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°1.....	59
2-Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°2.....	60
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	60
A- Approches de solutions.....	61
1-Approches de solutions au problème spécifique n°1.....	61
2-Approches de solutions au problème spécifique n°2.....	64
B- Conditions de mise en œuvre des solutions	66
Conclusion.....	69
Bibliographie.....	71
Annexes	
Table des matières	

Réalisé et soutenu par Romain KOFFI